


29/11/2023

Pôle Accompagnement 

PÔLE DE PRÉPARATION A LA RECHERCHE D'EMPLOI/
PREM/

Responsable de Pôle :

Françoise Xambeu 06 25 64 40 80

fmxambeu@hotmail.com

Dominique Bruandet 06 07 66 04 43

bruandet.dominique@wanadoo.fr

Sonia Rathelot 07 66 09 70 72

sonia.rathelot@yahoo.com

Anne Torunczek

06 85 52 78 10

Le Pôle de Préparation à la Recherche d'Emploi du Collectif AGIR prépare les demandeurs d'asile à la sortie du dispositif d'accueil et à l'entrée éventuelle sur le marché du travail en France, pendant la période de 18 mois en moyenne que dure leur parcours administratif de demande d'asile.

Il a été créé pour préparer à la double éventualité d'un refus ou d'un octroi d'un statut d'asile et s'est imposé comme l'antidote à l'incertitude et à l'attente oisive d'une décision administrative.

Modalités

Tous les jeudis matins de 9h 30 /10h à 12h30/13h

- Réflexion et prise de décision collégiales
- Entretiens individuels sur rendez-vous (1 h)
- Mise en place d'un suivi personnel avec si possible désignation d'un référent PREM /entretiens périodiques / accompagnement du parcours
- Passerelle vers les possibilités de formation et d'emploi (pour les DA en ouverture au droit au travail*)


Répartition des rôles

L'équipe seule et au complet assiste au premier entretien individuel.

Françoise

- Coordonne l'équipe
- Établit le premier contact avec le demandeur d'asile
- Contrôle les suivis individuels au sein de l'équipe et à l'extérieur.
- Assure sa part de suivis individuels

29/11/2023

Pôle Accompagnement 

Françoise et Dominique

- assurent les suivis individuels
- font la promotion des demandeurs d'asile auprès de partenaires institutionnels ou associatifs pour favoriser l'accès des DA à des parcours de formation
- assistent les employeurs solidaires (démarches d'autorisation de travail, information sur le cadre juridique de l'accès au travail des étrangers etc.)
- recherchent des employeurs solidaires en vue de la constitution d'un réseau "bienveillant".

Sonia

- Suivi individuel spécialisé.
- Accès aux études post Bac pour les Da et réfugiés (universités, IUT, Institutions privées, Parcours sup, demande d'autorisation préalable pour les Da etc)

Anne


- Formation - techniques de recherche d'Emploi, entretien d'embauche, information sur le monde du travail en France etc.

Référent Pôle accompagnement et Pôle Prem –
11 points à découvrir ensemble

1. **Le rôle du référent est essentiel pour le Pôle PREM**, il saisit le moment où la personne qu'il a en charge est prête à se projeter et peut communiquer a minima (deux anglophones, une hispanophone, une lusophone dans l'équipe PREM). Le référent est plus que bienvenu comme interlocuteur et partenaire dans l'accompagnement PREM, voire pour utiliser ses relations personnelles pour trouver des employeurs solidaires.
2. Les DA sont de très bons promoteurs de leur propre insertion et pourvoyeurs d'informations utiles à **diffuser** pour les autres DA et pour le PREM. **Les référents peuvent grandement contribuer à la diffusion de ces informations.**

3. **L'accès à la formation est possible pour un DA mais ne peut être a priori qualifiante.** Toute formation qualifiante passe par une Autorisation Provisoire de Travail / APT (voir 6).
4. **Les DA ne peuvent s'inscrire à Pôle Emploi** et n'ont donc normalement pas accès aux organismes prescripteurs de l'insertion par le travail à l'**exception des chantiers d'insertion via APT.**
5. **Un DA qui veut "travailler" ne peut le faire sans Autorisation Provisoire de Travail / APT. Le droit au travail est ouvert six mois après le dépôt de dossier à l'OFPPRA si au bout de ce délai le DA n'a toujours pas reçu de réponse à sa demande d'asile*.** L'accusé de réception (daté) de son dossier par l'OFPPRA appelé " **lettre d'introduction** " marque le début du délai six mois.
Après six mois révolus sans réponse à la demande - attention il peut y avoir eu convocation à Paris - un courrier OFPPRA signifie au DA qu'il recevra une réponse dans un délai raisonnable. Cette lettre ne mentionne pas l'ouverture conséquente au droit au travail mais celle-ci est inscrite dans le CESEDA (Code d'Entrée et de Séjour des Demandeurs d'Asile).
Le DA doit trouver un employeur qui soit disposé à faire la demande d'APT en ligne : accusé de réception, appel éventuel à complément d'information avec délai de 15 jours et décision interviennent dans un délai raisonnable par mails adressés à l'employeur.
Attention : triple vigilance à exercer par le DA, le PREM et le référent pour anticipation de l'échéance des six mois par la recherche d'un employeur potentiel.
Le PREM accompagne l'employeur dans les démarches d'APT.
6. **L'accès à une formation qualifiante** pour un DA n'est possible, selon le CESEDA, qu'après une période de travail avec autorisation préalable, les AFPA par exemple deviennent alors accessibles et sans nécessité d'une prescription préalable de Pôle Emploi.
7. **Les DA entre 18 et 26 ans** peuvent être inscrits à la **Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes**. Cet organisme associatif travaille en étroite collaboration avec le PREM. Nous y avons maintenant des relais fiables. Ils peuvent avoir accès à quelques dispositifs qui relèvent de la sensibilisation au monde du travail et proposent une réflexion sur le projet professionnel par des stages d'observation en entreprise. Ces dispositifs ne sont pas qualifiants.
8. **Quelques organismes de formation** qui connaissent maintenant le Collectif AGIR peuvent intégrer des DA (18/25 ans) sur des dispositifs d'insertion similaires à ceux de la

29/11/2023

Pôle Accompagnement  COLLECTIF
Agir

Mission Locale mais qui sont intensifs donc à temps plein sur plusieurs mois. **Le recrutement est soumis à la décision des financeurs, il est donc aléatoire.**

9. **Pour les DA adultes au delà de 25 ou 29 ans la situation est critique.** Seul le travail accessible via une autorisation préalable peut les sauver de l'inaction. Le lobbying auprès d'employeurs potentiellement solidaires est crucial et prend tout son sens.
10. **Toute rémunération perçue par un DA sous forme d'allocation, d'indemnité ou de salaire** doit être déclarée à l'OFII qui réajuste l'ADA afin que la somme des deux ne dépasse par le montant mensuel du RSA ou alors, si la rémunération est supérieure au RSA, l'ADA est "suspendue" et normalement rétablie en fin de contrat ou de formation.
11. Le PREM est à disposition de vive voix pour plus ample information mais c'est ce Pôle exclusivement **qui contrôle le parcours individuel d'insertion ainsi que les rapports avec les partenaires extérieurs.**